

Paris, le 13 juin 2018

France 2  
Monsieur Thibaud de Barbeyrac  
Rédacteur en chef des JT du week-end  
7 esplanade Henri de France  
75907 Paris cedex 15

N.Réf. : CNOV 18/0795/JG/MM

Objet : Reportage sur les ostéopathes pour animaux

Monsieur le rédacteur en chef,

L'Ordre des vétérinaires, que je préside, a pris connaissance et visionné avec attention le reportage de Agnès Monteux diffusé au Journal de 20h samedi 8 juin sur les ostéopathes pour animaux.

J'ai bien noté qu'il était indiqué à deux reprises que la réalisation d'actes d'ostéopathie pour animaux par des personnes qui ne sont pas détentrices du diplôme de Docteur vétérinaire est placé sous le contrôle de l'Ordre des vétérinaires.

Il me semble cependant utile de vous apporter quelques précisions dont l'omission nuit à la qualité du reportage :

- En premier lieu, je tiens à vous informer que tous les vétérinaires, du fait de leur diplôme d'État, sont en situation de réaliser des actes d'ostéopathie sur des animaux et qu'un diplôme inter-écoles nationales vétérinaires françaises propose une formation complémentaire à la formation initiale.
- Les personnes non vétérinaires qui suivent une formation dans une école d'ostéopathie animale, que la durée de celle-ci soit de cinq années ou autre, une fois leur formation validée, ne sont pas pour autant autorisées à pratiquer légalement des actes d'ostéopathie sur des animaux.
- Conformément à alinéa 12 de l'article L 243-3 du Code rural et de la pêche maritime, ces personnes, pour exercer légalement des actes d'ostéopathie animale, doivent préalablement faire reconnaître leur compétence en passant un examen d'aptitude. Cet examen est organisé par l'Ordre des vétérinaires qui en préside le jury.

- Seule la réussite de cet examen leur permet de s'inscrire sur le registre national d'aptitude tenu par l'Ordre et d'obtenir in fine le droit de réaliser légalement des actes d'ostéopathie après s'être fait connaître auprès du Conseil régional de l'Ordre compétent.

Ce registre comporte à ce jour 29 noms. La personne présentée dans le reportage ne figure pas sur le registre national d'aptitude et n'a donc pas validé ses compétences.

- En dehors des conditions ci-dessus précisées, toute personne non vétérinaire réalisant des actes d'ostéopathie sur les animaux exerce illégalement la profession vétérinaire, situation pénalement répréhensible.

Il me paraît important que ces quelques précisions soient portées à la connaissance des téléspectateurs de France 2 afin que le reportage ne suscite pas des vocations qui pourraient à terme se solder par une cruelle désillusion.

Je reste bien entendu à votre disposition pour tout complément d'information dont vous auriez besoin et vous prie de croire, Monsieur le rédacteur en chef, en l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président

Jacques GUÉRIN  
Docteur-vétérinaire



Copie du présent courrier adressé à :

Madame Virginie Fichet, Madame Agnès Gardet et Madame Agnès Monteux